

## PROTOCOLE DE SÉCURITÉ | ENSEIGNEMENT EN PRÉSENTIEL HIVER 2022

### OBJET

Le présent protocole de sécurité s'applique aux activités d'enseignement dispensées en présentiel dans les locaux de l'École du Barreau.

### 1. RÈGLES GÉNÉRALES

#### Masque de procédure

- Les étudiants et les professeurs devront obligatoirement porter un masque de procédure à leur arrivée et pour toute la durée de leur présence dans les locaux de l'École.
- Le professeur sera autorisé à retirer son masque de procédure lorsqu'il dispense l'enseignement.
- Les étudiants seront autorisés à retirer leur masque de procédure uniquement aux fins de boire (rappelons qu'il est déjà interdit de manger dans les salles de classe).

#### Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, tous les intervenants devront maintenir une distance d'au moins un mètre à tout moment.
- L'aménagement des bureaux dans les classes a été fait de façon à respecter la distanciation d'au moins un mètre.
- Tous les intervenants devront limiter autant que possible leurs déplacements dans les locaux de l'École.
- Tous les intervenants seront invités à quitter les locaux de l'École rapidement après les cours afin d'éviter des rassemblements.

#### Hygiène des mains

- Des stations avec une solution à base d'alcool seront à la disposition de tous.
- Des affiches démontrant la façon appropriée de se laver les mains ont été apposées dans les salles de bain de la Maison du Barreau et des centres de formation.
- Il est demandé d'éviter, dans la mesure du possible, de partager du matériel. Dans l'éventualité où cela est nécessaire, il est recommandé de désinfecter le matériel partagé et de se désinfecter les mains avant de manipuler le matériel.

## Étiquette respiratoire

- Il est demandé de respecter l'étiquette respiratoire, à savoir :
  - se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue en utilisant notamment des mouchoirs ou son coude replié;
  - utiliser des mouchoirs à usage unique;
  - jeter les mouchoirs utilisés à la poubelle et se laver les mains fréquemment;
  - ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

## Interdictions

- Les personnes qui se trouvent dans une ou l'autre des situations suivantes ne peuvent se présenter dans les locaux de l'École et doivent en informer rapidement leur centre de formation pour la santé et la sécurité de tous :
  - la personne présentant des symptômes associés à la COVID-19, dont de la fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale;
  - la personne faisant l'objet d'un ordre d'isolement d'une autorité compétente ou qui est autrement tenue de s'isoler en vertu des règles de santé publiques applicables (**par exemple** : contact à risque élevé avec un cas déclaré de COVID-19 depuis 5 jours ou moins).

## 2. RÈGLES APPLICABLES POUR UN CAS DÉCLARÉ

- Dans l'éventualité où une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, tels que de la fièvre, toux, difficultés respiratoires, elle doit quitter les lieux sans délai, et s'isoler en suivant les règles de la santé publique mentionnées sur le site quebec.ca. Les employés du Barreau du Québec doivent s'en remettre à la procédure prévue à cette fin dans la Politique de santé et sécurité au travail.
- Une fois que la personne présentant des symptômes aura quitté, il est requis d'interdire l'accès au local d'isolement en attendant de le nettoyer et de désinfecter les surfaces et les objets touchés par la personne.
- L'École du Barreau pourra expulser toute personne représentant un risque pour la santé et la sécurité d'autrui.
- Dans l'éventualité où une personne apprend qu'elle est infectée par la COVID-19 suivant sa présence en classe, elle doit sans délai en informer l'École du Barreau et suivre les consignes indiquées au site quebec.ca ou qui lui auront été communiquées par la santé publique. En conformité avec les droits applicables en matière de protection de la vie privée et de renseignements personnels, les personnes ayant été en contact étroit, selon les niveaux de risques déterminés par la santé publique, avec la personne infectée seront informées de la situation. Les employés du Barreau du Québec doivent s'en remettre à la procédure prévue à cette fin dans la Politique de santé et sécurité au travail.

### **3. POSSIBILITÉ DE SUIVRE LES COURS À DISTANCE**

- Si un étudiant doit demeurer en isolement en raison de symptômes associés à la COVID-19, de l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou d'un ordre d'isolement de la Santé publique, il pourra être transféré vers une classe virtuelle pour la durée de la période d'isolement.
- Si une classe entière doit être fermée en raison d'un ordre de la santé publique, cette classe sera convertie en classe virtuelle pour la période déterminée par la Santé publique. Le retour en présentiel se fera au moment et selon les conditions déterminées par la Santé publique.
- Si un étudiant est dans l'impossibilité de se présenter en classe pour un motif de force majeure autre que ceux énumérés à la présente, il doit communiquer avec son centre de formation afin que sa situation soit évaluée et que des arrangements soient pris, le cas échéant.